

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'Environnement*

Le 4 juin 2008

Numéro de référence : 4561-3-1143

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 9 janvier 2008) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement, y compris la lettre de Paul Vanderlaan, datée du 13 mai 2008, qui exige que la vipérine ne soit pas incluse dans la demande initiale et que cette plante soit soumise à un examen dans le cadre d'un projet distinct. En outre, le promoteur doit présenter un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MDE) tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Afin de prévenir la propagation de plantes à l'extérieur des secteurs cultivés, Nature's Crops International (NCI) doit suivre tous les protocoles établis dans le programme Crop Assured 365<sup>MC</sup> et appliquer les méthodes exemplaires de gestion (partie 2.5 du document d'enregistrement en vue d'une EIE). L'entreprise doit également veiller à la préparation des registres de champ et d'un rapport d'évaluation sur le terrain.
5. Une zone tampon de 10 mètres autour du périmètre du secteur cultivé doit être établie pour chaque site de culture. Cette zone tampon doit comprendre un secteur non cultivé qui est régulièrement labouré (sol nu) ou une surface où pousse de l'ivraie qui est régulièrement tondue.
6. Une fois l'emplacement de chaque site de plantation désigné, une évaluation du site doit être effectuée à des fins d'examen par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et par le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture (MAA) du Nouveau-Brunswick. Cette évaluation comprendra le numéro d'identification de la parcelle (NID) de l'emplacement, un plan de la zone ou des zones de plantation qui précise le type de plantes cultivées et où figurent les zones tampons proposées et tout habitat vulnérable comme des terres humides. Le MAA doit approuver ce plan avant la mise en terre de tout type de plantes.
7. Nature's Crops International doit fournir au MAA des évaluations mensuelles des secteurs visés (durant la saison de croissance) pour démontrer qu'il n'y a aucune propagation de plantes à

l'extérieur des secteurs cultivés. Ces évaluations devront être effectuées durant les deux premières années du projet.

8. Si le projet est mis hors service ou abandonné, des mesures de surveillance postérieure et de contrôle des resemis spontanés (volunteers) devront être appliquées à ces sites durant deux ans après l'abandon du projet. Un rapport annuel sur les activités de surveillance (sites surveillés, résultats de surveillance, mesures exigées pour contrôler les resemis spontanés, etc.) doit être présenté au MAA (au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année).
9. Un rapport annuel faisant état des résultats des essais de plantation doit être présenté au MAA à la fin de la saison de croissance 2008 (au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008).
10. Nature's Crops International doit respecter toutes les modalités et conditions prescrites par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les essais au champ en conditions confinées qui s'avèrent nécessaires pour le cuphéa.